



**Affaire N°2026/2005 : ASPASC – SOPDT – Centre Culturel Régional - Théâtre de Namur –
Représentation provinciale – Remplacement de Madame Sylvie ROEMEN, démissionnaire.**

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux attributions du Conseil provincial ;

VU les articles 85§2,2° et 86 du Décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 21 novembre 2013 tels que modifiés par le décret du 20 mars 2024 fixant les modalités de désignation des représentants provinciaux au sein des organes de gestion des centres culturels ;

VU la résolution du Conseil provincial du 13 juin 2025 désignant Madame Sylvie ROEMEN, en qualité de représentante provinciale à l'Assemblée générale et au Conseil d'Administration au sein de l'ASBL Centre Culturel Régional – Théâtre de Namur ;

VU les statuts de l'ASBL susvisée ;

CONSIDÉRANT que, le 3 juin 2026, Madame Sylvie ROEMEN a informé l'Administration provinciale de sa décision de démissionner ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à son remplacement au sein des instances dudit centre culturel ;

CONSIDÉRANT qu'en application de la clé d'Hondt, le poste revient au groupe Les Engagés ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de la 1ère Commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à voix pour, voix contre etabstention(s) ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1er : de désigner Monsieur/Madame en tant que représentant(e) de la Province de Namur à l'Assemblée générale et de proposer la candidature de l'intéressé(e) au poste d'administrateur /trice au sein des instance de l'ASBL Centre Culturel Régional – Théâtre de Namur.

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- Au Centre culturel de Namur.
- À l'intéressé(e).

Copie pour information sera envoyée :

- À l'Inspecteur du Département Vivre-Mieux et de la Culture.
- Au Service de l'Observation, de la Programmation et du Développement territorial.

Namur, le 4 septembre 2026

Le Directeur général,
Valéry ZUINEN TILKIN

Le Président,
Christophe GILON

PROJET DE DELIBERATION

Affaire n°2026-2166 : Travaux PRR - Approbation des 3 conventions de crédit avec le Fonds Ecureuil et le Fonds de garantie des bâtiments scolaires

LE CONSEIL PROVINCIAL

Séageant en séance publique,

VU l'article 2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU le décret du 30 septembre 2021 relatif au plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du Plan de Reprise et de Résilience européen ;

VU la demande d'avis adressée au Directeur financier ff en date du 18 août 2026 ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier ff en date du 19 août 2026 : « OUI » ;

SUR proposition du Collège provincial ;

VU le rapport de la 2^e Commission émettant son avis ;

CONSIDERANT que plusieurs projets d'investissement portés par la Province de Namur ont été retenus dans le cadre du Plan de Reprise et de Résilience européen ;

CONSIDERANT que ces projets concernent des travaux pour :

- La Haute Ecole de la Province de Namur à hauteur de 22.763.771,50 €, dont un financement complémentaire maximal de 11.274.399,78
- L'École Provinciale d'Agronomie et des Sciences de Ciney 3.920.680,31€, dont un financement complémentaire maximal de 2.295.110,08€
- L'École Hôtelière de la Province de Namur 8.654.875,10€, dont un financement complémentaire maximal de 5.492.297,64€

CONSIDERANT que ces projets ne sont pas subventionnables dans leur totalité, qu'une partie du solde à financer est éligible à un prêt auprès du Fonds Ecureuil ;

CONSIDERANT qu'il est par conséquent nécessaire d'approuver ces 3 conventions, déjà signées par le Fonds Ecureuil et le Fonds de garantie des bâtiments scolaires ;

CONSIDERANT qu'il serait opportun d'autoriser la signature de ces conventions pour permettre le financement de ces investissements ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à voix pour, voix contre et abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité ou à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver la conclusion de la convention de crédit entre le Fonds Écureuil de la Communauté française, le Fonds de garantie des bâtiments scolaires et la Province de Namur en qualité de Pouvoir organisateur.

Article 2 : D'autoriser le Député-Président et le Directeur général provincial à signer lesdites conventions ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Article 3 : La présente résolution sera notifiée aux services concernés pour exécution.

Namur, le 4 septembre 2026

Le Directeur général
Valéry ZUINEN TILKIN

Le Président,
Christophe GILON

La version informatique constitue le document de référence



Affaire N°2026/2295 : ASPASC - SOPDT - ASBL Centre culturel de Philippeville - Représentation provinciale - Remplacement de Monsieur Marc EVRARD, démissionnaire.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux attributions du Conseil provincial ;

VU les articles 85§2,2° et 86 du Décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 21 novembre 2013 tels que modifiés par le décret du 20 mars 2024 fixant les modalités de désignation des représentants provinciaux au sein des organes de gestion des centres culturels ;

VU la résolution du Conseil provincial du 13 juin 2025 désignant Monsieur Marc EVRARD, en qualité de représentant provincial à l'Assemblée générale et au Conseil d'Administration au sein de l'ASBL Centre Culturel de Philippeville ;

VU les statuts de l'ASBL susvisée ;

CONSIDÉRANT que, le 22 juin 2026, Madame Hélène JOSS, Directrice du Centre culturel de Philippeville, a transmis l'Administration provinciale un courriel de Monsieur Marc EVRARD, daté du 2 décembre 2025, par lequel celui-ci faisait part de sa démission de ses mandats ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à son remplacement au sein des instances dudit centre culturel ;

CONSIDÉRANT qu'en application de la clé d'Hondt, le poste revient au groupe MR ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de la 1ère Commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à voix pour, voix contre etabstention(s) ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1er : de désigner Monsieur/Madame en tant que représentant(e) de la Province de Namur à l'Assemblée générale et de proposer la candidature de l'intéressé(e) au poste d'administrateur /trice au sein des instance de l'ASBL Centre Culturel de Philippeville.

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- Au Centre culturel de Philippeville.
- À l'intéressé(e).

Copie pour information sera envoyée :

- À l'Inspecteur du Département Vivre-Mieux et de la Culture.
- Au Service de l'Observation, de la Programmation et du Développement territorial.

Namur, le 4 septembre 2026

**Le Directeur général,
Valéry ZUINEN TILKIN**

**Le Président,
Christophe GILON**

PROJET DE DELIBERATION

**Administration
Service Juridique &
Affaires Générales**

AU CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

Affaire n° 2026-2753 : Établissement public d'assistance morale de la Province de Namur (EPAM) - Avis sur le budget de l'exercice 2027

LE CONSEIL PROVINCIAL,

Siégeant en séance publique,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2212-32 et L2232-1 ;

VU la loi du 21 juin 2002 relative au Conseil central des Communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique, aux délégués et aux établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues, en particulier les articles 25, 27 et 33 ;

VU l'arrêté royal du 17 février 2004 portant le règlement général de la comptabilité des établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues et des services d'assistance morale reconnus ;

VU l'arrêté royal du 16 juillet 2009 modifiant l'arrêté royal du 19 juillet 2006 portant reconnaissance des services provinciaux et locaux d'assistance morale du Conseil central laïque, et plus spécialement l'Établissement public d'assistance morale (EPAM) de la Province de Namur, sis rue de Gemboux, 48 à Saint-Servais ;

VU le budget pour l'exercice 2027 arrêté par le Conseil d'administration de l'EPAM en date du 21 avril 2027 ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil provincial doit remettre un avis favorable, défavorable ou réservé à l'approbation, par la ministre de la Justice, du budget annuel de l'EPAM ;

CONSIDÉRANT QU'un avis réservé doit être émis sur le budget 2027 puisqu'il est impossible de formuler des considérations de fond en raison de l'absence d'approbation, par la ministre de la Justice, du budget 2026 de l'EPAM et de la nécessité de faire vérifier les comptes 2025 de l'EPAM par un réviseur ou un expert-

comptable ; QUE le budget 2027 intègre effectivement des données altérables car issues des comptes 2025 et du budget 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 30.000,00 € ; QUE l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité conformément à l'article L2212-65, § 2, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière f.f. en date du 19 août 2026 ;

VU l'avis *in extenso* de la Directrice financière f.f., rendu en date du 19 août 2026 : « sur base des avis déjà remis pour le compte 2025 et budget 2026, sans évolution de ces documents précédents, il n'est pas aisé de remettre un avis. la seule analyse possible est de vérifier les postes de R et D traditionnels et leur évolution. Pour le reste, si leur compte n'est pas arrêté , ils ne savent pas remplacer en MB 2026 le resultat présumé par leur resultat définitif et sans budget 2026, je ne vois pas comment faire une MB 2026. Je reserve donc également mon avis tant que les documents précédents ne sont pas corrigés/approuvés » ;

VU l'avis de la 1^{ère} Commission ;

Sur proposition du Collège provincial,

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution est adoptée à : ... voix pour, ... voix contre et ... abstention(s) ;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution est dès lors adoptée à la majorité / à l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'émettre un avis réservé à l'approbation par Madame la ministre de la Justice du budget 2027, tel qu'arrêté par le Conseil d'administration de l'EPAM en date du 21 avril 2027.

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à Monsieur D. MATHEN, Gouverneur de la Province de Namur ainsi qu'à Monsieur B. DIAGRE, Directeur de l'EPAM.

Namur, le 4 septembre 2026

Le Directeur général

Valéry ZUINEN TILKIN

Le Président

Christophe GILON

Affaire n°2026-2770 : Désignation d'un Receveur spécial pour l'Ecole industrielle et commerciale de la Province de Namur à partir du 4 septembre 2026

LE CONSEIL PROVINCIAL

VU les articles L2212-32 et L2212-65 §2 6° du CDLD;

VU les dispositions des articles 43 à 51 et 76 à 85 de l'AR du 02.06.1999 portant réglementation de la comptabilité provinciale ;

CONSIDERANT le départ à la pension de Madame Maryline GREGOIRE au 1^{er} juillet 2026 ;

CONSIDERANT qu'il convient de décharger, au 30 juin 2026, Madame Maryline GREGOIRE de sa fonction et de sa responsabilité de Receveur spécial de l'EICPN ;

CONSIDERANT que la gestion financière du service a été assurée du 1^{er} juillet au 3 septembre 2026 par Madame la Directrice financière ff ;

CONSIDERANT qu'en date du 20 août 2026, le Collège provincial a désigné Madame Nadine SPOIDEN pour exercer cette fonction au sein de l'Ecole ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier ff ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU le rapport de la Commission émettant son avis ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à voix pour, voix contre et abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : mettre fin à la date du 30 juin 2026 à la désignation de Madame Maryline GREGOIRE en qualité de Receveur Spécial de l'Ecole industrielle et commerciale de la Province de Namur.

Article 2 : de décharger l'intéressée de toute responsabilité comptable à la même date.

Article 1er : de désigner, au 4 septembre 2026, Madame Nadine SPOIDEN en qualité de Receveur spécial de l'Ecole industrielle et commerciale de la Province de Namur.

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- Aux intéressés
- A la Cour des Comptes

Namur, le 4 septembre 2026

Le Directeur général
Valery ZUINEN TILKIN

Le Président,
Christophe GILON

La version informatique constitue le document de référence

AU CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

Affaire n° 2026-2774 – Service Com – Prix de la Province de Namur - Adoption d'un Règlement

LE CONSEIL PROVINCIAL,

Siégeant en séance publique,
VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2212-32 et L2213-2 ;

CONSIDÉRANT QUE la présente décision porte création d'un concours visant à octroyer quatre prix correspondant aux quatre métiers provinciaux ; QUE cette initiative est utile puisqu'elle contribue à renforcer la visibilité et la lisibilité de ses métiers auprès du grand public ;

CONSIDÉRANT QUE ces Prix visent ainsi à mettre à l'honneur celles et ceux qui agissent, innover, créent, transmettent, accompagnent ou mobilisent autour d'eux ; QUE les projets, parcours et réalisations qui fondent leur candidature contribuent concrètement au dynamisme, à l'innovation, à la qualité de vie ainsi qu'au développement culturel, éducatif, territorial et social de la Province de Namur et permettent de mettre en lumière la diversité des talents, des compétences et des engagements présents sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QU'il est adéquat de faire évoluer la formule actuelle des prix économiques (« Alfes ») et de créer une dynamique plus large de valorisation des initiatives portées sur le territoire de la Province de Namur ; QUE ces prix permettront effectivement d'associer les communes, les associations, les établissements, les collectifs, les institutions, les entreprises et les partenaires de terrain à une dynamique provinciale participative et fédératrice ;

CONSIDÉRANT QU'il convient d'adopter un règlement visant à définir l'organisation de la procédure de remise des prix et les modalités de sélection des projets ;

CONSIDÉRANT QUE la formule des prix économiques provinciaux est adaptée de manière à correspondre à l'octroi d'un seul prix de nature économique ; QUE ce prix dépend toutefois d'une organisation déterminée par le Bureau Économique de la Province de Namur ; QUE ce prix permet de poursuivre la valorisation des entreprises, entrepreneurs ou initiatives économiques qui contribuent au développement du territoire provincial ; QU'il est donc exclu du présent règlement ; QUE ce prix est toutefois octroyé sur la base de fonds provinciaux et au même moment que les quatre prix dont il est porté création par le présent règlement ;

CONSIDÉRANT QUE la présente décision ne présente pas une incidence financière supérieure à 30.000,00 € ; QU'en effet, chaque prix se traduit par l'octroi d'un montant de 5.000 €, soit une enveloppe globale de 25.000 € pour les cinq prix ;

CONSIDÉRANT QUE ces octrois ne sont pas des subventions au sens des articles L3331-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; QUE les « *prix décernés en reconnaissance ou en récompense des mérites de leur bénéficiaire* » sont effectivement exclus du régime organisé par le Code en vertu de l'article L3331-2, 4° ;

SUR la proposition du Collège provincial ;

VU le rapport de la 1ère Commission ;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution est dès lors adoptée à la majorité / à l'unanimité.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Objet

Il est établi un concours dénommé « Prix de la Province de Namur ».

Ce concours est à participation entièrement gratuite et sans obligation d'achat. Il vise à mettre en lumière, à l'échelle de la Province de Namur, des initiatives portées sur le territoire provincial.

Dans ce cadre, quatre prix thématiques sont octroyés afin de distinguer des personnes, projets ou réalisations exemplaires, reconnus pour leur caractère moteur, innovant, inspirant et impactant, ainsi que pour leur capacité d'action sur le terrain au bénéfice des publics, du territoire provincial ou de l'intérêt collectif.

Chaque prix récompense, selon les modalités prévues dans le présent règlement, un porteur de projet ou une initiative sélectionnée dans une des quatre catégories spécifiques et définies ci-après.

Article 2 : Catégories de prix

Le concours comprend quatre catégories de prix.

1. Trophée « Culture »

Cette catégorie vise à récompenser une initiative culturelle contribuant à l'accès à la culture, à la participation culturelle, à la mise en valeur du territoire, à la rencontre des publics ou au rayonnement d'une démarche artistique ou patrimoniale. Les projets présentés doivent témoigner d'un impact concret sur le territoire ou sur les publics concernés.

2. Trophée « Vivre mieux »

Cette catégorie vise à distinguer une initiative contribuant à l'amélioration de la qualité de vie, du bien-être, du lien social ou de l'accompagnement des personnes.

3. Trophée « Enseignement et formation »

Cette catégorie vise à mettre en lumière un projet innovant développé dans le champ de l'enseignement ou de la formation. Le projet présenté devra notamment se distinguer par son utilité concrète, son caractère innovant ainsi que, dans la mesure du possible, par sa capacité à être transposé ou reproduit au-delà de son cadre d'origine, quel que soit le réseau d'enseignement concerné.

4. Trophée « Territoire »

Cette catégorie vise à valoriser une personne engagée, une réalisation ou un projet ayant contribué de manière significative au développement territorial, à l'amélioration du cadre de vie, à la dynamique supracommunale ou à l'intérêt collectif.

Article 3 : Conditions de participation

Toute participation au concours implique l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement. Le non-respect du règlement entraîne la nullité pure et simple de la participation et, le cas échéant, le retrait du prix attribué.

Le concours est ouvert, pour chaque prix, à toute personne physique âgée de minimum 18 ans au moment de l'introduction de la candidature, domiciliée en Province de Namur, ainsi qu'à toute personne morale, association de fait, établissement, collectif, entreprise ou structure porteuse d'un projet développé sur le territoire de la Province de Namur, représenté(e) par une personne physique majeure dûment habilitée à introduire la candidature et à accepter le présent règlement au nom de la structure concernée.

Sont exclues de toute participation au concours les personnes ayant directement ou indirectement participé à son élaboration, à son organisation, à la vérification de la recevabilité des candidatures ou à la gestion du vote.

Les participants s'engagent à remplir en bonne et due forme tous les champs mentionnés dans le formulaire de participation annexé à l'appel à candidatures, en fournissant des informations exactes, complètes et actualisées. Ils garantissent, en outre, disposer de tout droit, autorisation ou mandat nécessaire pour introduire une candidature au nom d'un projet, d'un collectif, d'une association, d'un établissement ou de toute autre structure concernée. À tout moment, les participants demeurent responsables de l'exactitude des informations communiquées et s'engagent à signaler à la Province de Namur, via les canaux de communication indiqués dans l'appel à candidatures, toute modification utile de leurs coordonnées.

Pour participer au concours, le participant doit compléter et valider l'ensemble des étapes du dépôt de candidature dans les délais impartis. Chaque candidature doit porter sur un projet répondant à la thématique du prix visé, présenter un intérêt pour le territoire provincial et respecter les conditions de recevabilité fixées dans le présent règlement. L'administration provinciale procède à l'examen préliminaire de la recevabilité des candidatures reçus selon les modalités définies par le présent règlement et rejette toute candidature incomplète, manifestement irrecevable ou ne correspondant pas à l'objet du concours. La responsabilité de la Province de Namur ne pourra en aucun cas être engagée en cas d'éventuel dysfonctionnement du mode

de participation lié aux caractéristiques mêmes d'Internet (coupure de réseau, site lent, panne de serveur, etc.).

Un même candidat peut introduire une ou plusieurs candidatures dans le cadre du présent concours et concourir dans plusieurs catégories, pour autant que chaque candidature réponde aux conditions prévues par le présent règlement et, le cas échéant, aux critères spécifiques applicables à la catégorie concernée.

Les lauréats autorisent la Province de Namur à diffuser, à des fins d'information, de communication et de promotion des prix, leurs nom et prénom, ainsi que leur image et les photographies prises dans le cadre de la remise des prix ou des actions de valorisation qui y sont liées, sur les différents canaux de communication de la Province de Namur.

Article 4 : Exclusion

Le jury provincial et le Collège provincial se réservent le droit d'annuler, à tout moment, la participation d'un participant ou d'un porteur de projet :

- en cas de fraude ou de tentative de fraude, de falsification ou de toute infraction au présent règlement ;
- en cas de communication d'informations inexactes, incomplètes ou trompeuses, ou à défaut de justification, sur demande du jury provincial ou du Collège provincial, de l'identité, des coordonnées ou de la qualité invoquée dans le cadre de la participation ;
- en cas de refus de la collecte, de l'enregistrement et de la conservation des données à caractère personnel strictement nécessaires à l'organisation, à la gestion et au suivi du concours ;
- en cas de refus, pour les lauréats, d'autoriser l'utilisation de leur nom, prénom, image et, le cas échéant, des photographies sur lesquelles ils figurent, dans le cadre de la communication et de la promotion liées au concours.

En cas de contestation, il appartient au participant d'apporter la preuve qu'il a adopté un comportement conforme au présent règlement.

Article 5 : Durée du concours

Le concours se déroule selon un calendrier communiqué sur les supports officiels de l'appel à candidatures.

Le concours comprend les phases suivantes.

1. Phase de dépôt des candidatures

Les candidatures peuvent être introduites entre le 28 septembre et 30 novembre 2026 à 12h00, selon les modalités prévues par le présent règlement et précisées dans l'appel à candidatures.

2. Phase d'examen de la recevabilité et de préparation des candidatures recevables

À l'issue de la clôture des candidatures, l'administration provinciale procède à l'examen préliminaire de leur recevabilité conformément à l'article 7 du présent règlement et prépare les candidatures recevables en vue de leur soumission au jury provincial et au vote du public.

Les candidats dont la candidature aura été déclarée recevable seront avertis personnellement par courrier électronique à l'adresse renseignée dans leur fiche d'inscription. Cette information leur sera transmise en temps utile afin de leur permettre, s'ils le souhaitent, de relayer leur candidature et d'activer leurs propres réseaux dans le cadre de la phase de vote du public.

3. Phase de vote du public

L'ensemble des candidatures déclarées recevables sera soumis au vote du public pendant une période communiquée sur les supports officiels de l'appel à candidatures, entre le 1er décembre 2026 et le 15 janvier 2027.

Une promotion du vote du public au bénéfice de l'ensemble des candidatures recevables sera assurée sur les canaux de la Province de Namur, dans un souci d'équité et de visibilité de tous les concurrents.

En cas de force majeure, il peut être procédé, à tout moment et sans notification préalable, à la prolongation, la suspension, l'interruption ou l'annulation du concours, sans que la Province de Namur ne soit redevable d'une quelconque indemnité à quiconque.

Article 6 : Montants

Chaque prix est doté d'une valeur de 5.000 € (cinq mille euros).

Les modalités précises de liquidation sont définies dans l'appel à candidatures.

Article 7 : Sélection des gagnants – critères de recevabilité

1. Recevabilité des candidatures

Préalablement à leur soumission à l'évaluation du jury provincial et au vote du public, les candidatures font l'objet d'un examen de recevabilité par l'administration provinciale.

Cet examen a pour seul objet de vérifier que les candidatures satisfont à première vue aux conditions minimales requises pour être admises dans la procédure. Cet examen ne constitue donc ni une appréciation de fond, ni une présélection qualitative des candidatures.

Pour être recevable, toute candidature doit répondre aux conditions suivantes :

⇒ Ancrage territorial

La candidature doit présenter un lien avec le territoire de la Province de

Namur, notamment par son lieu de mise en œuvre, ses bénéficiaires, ses partenaires ou son impact territorial.

⇒ **Correspondance avec la catégorie**

La candidature doit relever de la catégorie dans laquelle elle est introduite et répondre à l'objet du prix concerné.

⇒ **Caractère effectif et vérifiable**

La candidature doit porter sur une personne, une action, une réalisation ou un projet déjà effectif, suffisamment défini, compréhensible et vérifiable. Les candidatures portant exclusivement sur une intention, une idée ou un projet non encore mis en œuvre ne sont pas recevables.

Seules les candidatures déclarées recevables sont admises à la suite de la procédure. Les candidats concernés sont informés des raisons pour lesquelles leur candidature a été déclarée irrecevable

2. Critères d'appréciation

Les candidatures recevables sont soumises à l'évaluation du jury provincial et au vote du public sur la base d'une fiche de présentation harmonisée établie à partir des éléments fournis par les candidats.

L'appréciation des candidatures par le jury provincial s'effectue au regard des critères suivants.

⇒ **Impact positif**

La candidature doit démontrer une capacité à répondre de manière concrète à un besoin, à un enjeu local ou à une problématique collective, et à produire un effet utile, tangible ou significatif pour des publics, un territoire ou l'intérêt général.

⇒ **Caractère innovant**

La candidature doit faire apparaître une réponse nouvelle, originale, différenciante ou particulièrement pertinente à un besoin identifié, notamment par une méthode, une démarche, un partenariat, un service ou une solution renouvelant les pratiques existantes.

⇒ **Excellence**

La candidature doit se distinguer par sa qualité, son efficacité, son exemplarité, sa capacité d'entraînement ou de mobilisation, ou par la reconnaissance qu'elle suscite auprès des publics concernés.

3. Organisation de la sélection

La désignation des lauréats repose sur un dispositif mixte associant l'évaluation du jury provincial et le vote du public.

Le déroulement de la procédure est le suivant :

- lancement de l'appel à candidatures ;
- réception des candidatures ;
- examen de la recevabilité des candidatures ;
- transmission de l'ensemble des candidatures recevables au jury provincial ;
- ouverture du vote du public sur l'ensemble des candidatures recevables ;
- établissement du classement final sur la base d'une pondération fixée comme suit :
 - 50 % pour l'évaluation du jury provincial ;
 - 50 % pour le vote du public ;
- proclamation des lauréats dans chaque catégorie lors de la remise officielle des Prix.

Le jury provincial présidé par le Député-Président du Collège provincial, est composé du Directeur général de la Province, d'un à deux représentants par secteur concerné, désignés par le Collège provincial et d'un observateur par groupe politique du Conseil provincial. Les membres du jury sont convoqués par l'administration en temps utile avec un ordre du jour, ils peuvent être représentés. Le vote du jury provincial se fait à la majorité.

Le jury provincial n'intervient pas comme instance de présélection. Toutes les candidatures déclarées recevables sont soumises au vote du public, sans limitation ni sélection préalable par le jury.

Le jury provincial attribue une appréciation qualitative aux candidatures recevables, motivée au regard des critères définis ci-avant. Le vote du public permet, pour sa part, de mesurer l'adhésion suscitée par les candidatures.

En cas d'égalité dans le classement final au sein d'une même catégorie, la candidature ayant obtenu la meilleure évaluation du jury provincial sera classée devant l'autre. Si l'égalité subsiste, la candidature ayant recueilli le plus grand nombre de voix du public sera classée devant l'autre.

Article 8 : Proclamation des résultats et remise des prix

La proclamation des lauréats se tiendra en janvier 2027, dans le cadre de la réception officielle de la Province de Namur. La date de cette cérémonie sera communiquée aux participants retenus par courrier électronique à l'adresse renseignée dans leur fiche d'inscription.

À cette occasion, les lauréats seront officiellement proclamés et recevront le trophée ainsi que le montant correspondant au lot par prix attribué au titre de la catégorie dans laquelle ils auront été désignés.

Article 9 : Publication

Le présent règlement sera publié au Bulletin provincial et mis en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Article 10 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 8^{ème} jour après celui de l'insertion dans le Bulletin provincial et de sa mise en ligne sur le site internet de la Province.

Article 11 : Dispositions antérieures

La présente résolution abroge toutes les dispositions antérieures relatives au même objet.

Article 12 : Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de l'application du présent règlement sont traitées par la Province de Namur, responsable du traitement, conformément au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Les personnes concernées reçoivent, au plus tard au moment de la collecte de leurs données, les informations prévues aux articles 12 à 14 du RGPD et peuvent exercer leurs droits auprès du délégué à la protection des données de la Province.

Article 13 : Litiges

Le présent règlement est régi par le droit belge. En cas de contestation dans le cadre de son application, les tribunaux belges sont les seuls compétents pour trancher les litiges.

Article 14 : Exécution

Le Collège provincial est chargé de l'exécution du présent règlement.

Namur, le 4 septembre 2026

Le Directeur général
Valéry ZUINEN TILKIN

Le Président
Christophe GILON

AFFAIRE N° 2026- 2828 : Fabrique d'église Cathédrale de Namur (FEC)- Compte de l'exercice 2025

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les Fabriques des églises et, plus particulièrement, ses articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 106 ;

VU les articles 16^{ter} et *quater* de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes tels que réformés par les articles 49 et 50 du décret du Gouvernement wallon du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes, notamment, des Fabriques d'église Cathédrales ;

VU les articles L2212-32, L2232-1, 2° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives des actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

VU le décret du Gouvernement wallon du 4 octobre 2018 en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux portant modifications à la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application des prescrits légaux de la loi du 4 mars 1870, une copie du compte 2025 de la Fabrique d'église Cathédrale de Namur, arrêté en séance du Conseil de Fabrique le 4 juillet 2026, a été transmise simultanément, à l'ensemble des Conseils provinciaux de Namur et de Luxembourg, à l'organe représentatif du culte et au Gouvernement wallon le 6 juillet 2026 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, il revient au Conseil provincial de remettre un avis sur l'adoption du compte 2025 de la FEC ;

CONSIDERANT que cet avis doit être notifié au Gouvernement wallon, qui est la seule autorité de tutelle, dans les 40 jours de la réception desdits documents ;

CONSIDERANT que des pièces justificatives manquantes (extraits de compte et offres de prix) ont dû être sollicitées auprès de la Fabrique qui en a transmis une partie de sorte qu'une appréciation de complétude technique partielle dudit compte a pu être proposée dès le 20 août 2026 au Collège provincial de Namur ;

CONSIDERANT dès lors que le calcul du délai imparti au Conseil provincial pour remettre un avis sur cet acte a débuté le 21 août 2026 ; les pièces manquantes ne constituant pas un obstacle à l'instruction mais l'absence de certains documents pouvant avoir des conséquences sur l'appréciation de certaines dépenses ;

VU le budget 2025 de la FEC, arrêté le 26 septembre 2024 et approuvé par l'autorité de tutelle le 9 décembre 2024, moyennant corrections, de sorte que la balance des recettes et des dépenses s'équilibrait à 300.066,60€, avec une intervention de secours des provinces de Namur et de Luxembourg au service ordinaire de 245.126,47€ et de 4.271,00€ pour le volet extraordinaire ;

VU le compte pour l'exercice 2024, approuvé par la tutelle le 19 août 2025, se clôturant avec un boni de 27.171,29€ ;

VU les recettes totales du compte 2025 qui s'élèvent à 345.965,29€ et les dépenses totales qui se chiffrent à 285.457,51€ de sorte que le compte, en l'état, dégage un boni de 60.507,78€ ;

VU la page « 3 » du compte 2025 qui mentionne bien en recettes, pour la Province de Namur, au service ordinaire, à l'article 17, un subside versé pour 2025 égal à 163.637,18€ (= 98.182,00€ + 62.918,00€ + 2537,18€), dans un total de 245.126,47€ ;

VU le solde comptable 2024, soit 27.171,29€, correctement reporté en recettes extraordinaires ;

VU le solde du compte courant au 31 décembre 2025 s'élevant à 16.992,53€ ;

VU le solde du compte épargne en date du 31 décembre 2025 correspondant à 75.000,00€ ;

VU les différentes majorations en rapport aux capacités budgétaires à différents articles des chapitres I et II des dépenses ordinaires ;

CONSIDERANT qu'au sein du chapitre II des dépenses ordinaires, certaines augmentations ont pu être compensées par une affectation partielle voire une non affectation de certains crédits budgétés à d'autres articles, sans que le total du chapitre ne soit affecté et n'entraînant donc aucun supplément à charge des pouvoirs subsidiaires et que, dès lors, ces variations peuvent être tolérées malgré l'absence d'un « tableau d'ajustements internes », qui aurait dû être joint au compte à titre de justification ;

CONSIDERANT aussi qu'au sein du chapitre II des dépenses ordinaires, certains articles du compte ont été activés alors qu'aucun crédit n'avait été budgété et n'ont pas fait l'objet d'une demande de modification budgétaire pourtant obligatoire ;

CONSIDERANT que ces affectations qui n'engendrent pas de dépassement de crédit global au sein dudit chapitre pourraient être tolérées parce que justifiées mais, en soulignant, une nouvelle fois, l'importance de respecter les procédures légales et comptables ;

VU l'article des dépenses D41 réservé à la « Remise allouée au Trésorier » qui reprend une somme totale de 2.489,78€ pour 2024 et 2025 ;

CONSIDERANT que selon les données reprises au compte 2024 approuvé par la tutelle et celles reprises à la clôture de 2025, il conviendrait de revoir les montants à 766,57€ pour 2024 et 1.860,86€ pour 2025 (= 5% des recettes ordinaires compte non tenu des sommes portées aux articles R 17 & 18a) ;

CONSIDERANT par ailleurs que cette « d'indemnité annuelle forfaitaire » est destinée au « remboursement forfaitaire de frais engagés » et que dès lors, l'on peut s'étonner d'une note de frais complémentaire liée à des dépenses de carburant, matériel de bureau,... ;

VU le dépassement de l'enveloppe budgétaire prévue à l'article D56 ainsi que l'utilisation de crédits non budgétés à l'article D58 engendrant un dépassement du total du chapitre desdites dépenses extraordinaires ;

CONSIDERANT d'une part que la preuve d'une mise en concurrence des différents prestataires de service n'a pu être apportée en respect de la loi sur les marchés publics, bien que sollicitée par l'Administration provinciale ce qui a notamment déterminé une appréciation de complétude partielle dudit dossier ;

CONSIDERANT d'autre part qu'aucun élément n'a été apporté pour justifier d'une urgence dans l'exécution desdits travaux qui pourrait alors être appréciée ;

CONSIDERANT enfin qu'aucune demande d'affectation ou de majoration de crédits en dépenses n'a été introduite par le biais de modifications au budget 2025 et dès lors, qu'il conviendrait que ces dépenses d'une part, pour l'article D56, soient inscrites dans la limite des crédits auxquels elles ont été consenties et, pour l'article D58, soient rejetées du compte 2025 ;

VU le budget 2025 qui prévoyait une intervention de secours destinée à équilibrer le service extraordinaire, qui n'a pas été versée puisque tributaire de la réception de documents (non transmis en 2025) justifiant l'utilisation desdits crédits en 2025 ;

VU le report à l'article D59 de l'excédent du compte 2024 et les propositions justifiées supra de sorte qu'une intervention financière des pouvoirs subsidiaires qui, par essence devrait équilibrer le volet extraordinaire des dépenses exécutées en 2025, ne se justifie plus et devrait donc être remise à 0,00€ ;

CONSIDERANT que plusieurs manquements au respect des prescrits légaux (notamment l'exécution de travaux sans validation par la tutelle) et comptables (notamment un listing de mandats sans mandats de paiements qui relèvent de justifications obligatoires et qui ne peut être produit à une date postérieure aux paiements effectués sans signature) sont à souligner ;

CONSIDERANT qu'il conviendrait, pour l'avenir, d'apporter une attention soutenue lors de la rédaction et l'envoi des différents actes ainsi que lors de la ventilation de la trame comptable car plusieurs erreurs ou incohérences sont apparues ;

CONSIDERANT que selon les prescrits comptables, le solde du compte 2025 devra être reporté lors du calcul du résultat présumé de 2026 porté au budget 2027 ;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 30.000,00 € et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 21 août 2026 ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier le 25 août 2026, à savoir : « positif » ;

VU le rapport du Service juridique- Affaires générales ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU le rapport de sa 1ère Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à voix pour, voix contre et abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : Un avis réservé, quant à l'approbation par Monsieur le Ministre de tutelle, du compte 2025 de la Fabrique d'église Cathédrale de Namur, dressé et approuvé en séance du Conseil de Fabrique du 4 juillet 2026, est émis.

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- à la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé-
- au Trésorier de la Fabrique d'église Cathédrale de Namur
- au Directeur financier de la Province de Namur.

Namur, le 4 septembre 2026

Le Directeur général

Le Président

Valéry ZUINEN TILKIN

Christophe GILON